


Informations de base	
<p><b>2021/0387(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Mesures à l'encontre des opérateurs de transport qui facilitent ou se livrent à la traite des êtres humains ou au trafic de migrants en relation avec l'entrée illégale sur le territoire de l'Union européenne</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.10 Entreprises et personnel de transport 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commissions conjointes compétentes au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		GONÇALVES Sérgio (S&D)	06/12/2024
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		TOBÉ Tomas (EPP)	06/12/2024
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		FERRANDINO Giuseppe (Renew)	09/02/2022
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)		FEST Nicolaus (ID)	20/04/2022	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports		VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen				

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0753 	Résumé
13/12/2021	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/04/2022	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/11/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Annnonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0387(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	CJ50/10/01415

## Portail de documentation

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0753 	23/11/2021	Résumé

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">SE_PARLIAMENT</span>	PE719.750	02/03/2022	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6115/2021	08/12/2021	
------	--------------------------------------------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GONÇALVES Sérgio	Rapporteur(e)	TRAN	10/04/2025	International Road Transport Union Permanent Delegation to the EU
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	10/10/2022	ACI Europe

### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
OETJEN Jan-Christoph	21/03/2025	Airlines for Europe

## Mesures à l'encontre des opérateurs de transport qui facilitent ou se livrent à la traite des êtres humains ou au trafic de migrants en relation avec l'entrée illégale sur le territoire de l'Union européenne

2021/0387(COD) - 23/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir et combattre l'utilisation de moyens de transport commerciaux pour se livrer au trafic de migrants ou à la traite des personnes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'instrumentalisation des migrants, par laquelle des acteurs étatiques facilitent la migration irrégulière à des fins politiques, est un phénomène de plus en plus préoccupant, qui peut impliquer **le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en relation avec l'entrée illégale sur le territoire de l'Union**. La traite des êtres humains et le trafic de migrants mettent en péril la vie et la sécurité des migrants, et en particulier des personnes les plus vulnérables, tout en constituant une menace pour la sécurité aux frontières de l'Union.

Étant donné que ces activités illégales s'appuient très souvent sur différents modes de transport, il est nécessaire de **cibler les opérateurs de transport** et de prévoir des mesures à l'égard des opérateurs de transport commercial qui facilitent de telles activités illégales ou s'y livrent.

L'Union et les États membres sont parties à plusieurs **conventions et protocoles des Nations unies** destinés à lutter contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Plusieurs **initiatives sectorielles** ont déjà été prises à l'échelon international dans ce domaine, notamment au niveau de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Association du transport aérien international (IATA), de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou encore de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS). Dans plusieurs cas toutefois, les stratégies élaborées sont mal mises en œuvre.

CONTENU : le règlement proposé prévoit un cadre juridique permettant à l'Union d'adopter les mesures qui devraient être prises **contre les opérateurs de transport, tous modes confondus** (aérien, maritime, fluvial, ferroviaire et routier), impliqués dans le trafic de migrants ou la traite des personnes.

### ***Champ d'application***

Concrètement, la proposition énonce les mesures qui peuvent être prises en vue d'empêcher ou de restreindre les activités des opérateurs de transport qui, en lien avec l'entrée illégale de ces migrants et personnes sur le territoire de l'Union européenne:

- utilisent des moyens de transport pour se livrer au trafic de migrants ou à la traite des personnes; ou
- ayant connaissance soit du but et de l'activité générale d'un groupe criminel organisé actif dans le trafic de migrants ou la traite des personnes, soit de son intention de commettre ces infractions, participent activement aux activités criminelles d'un tel groupe; ou
- organisent, dirigent, aident, encouragent, facilitent ou conseillent la perpétration du trafic de migrants ou de la traite des personnes impliquant un groupe criminel organisé.

### ***Mesures concernant les opérateurs de transport***

Lorsqu'un opérateur de transport facilite ou pratique le trafic de migrants ou la traite des personnes, la Commission pourrait, **par voie d'actes d'exécution immédiatement applicables**, décider de prendre des mesures à son encontre. Les mesures à imposer devraient être appropriées et proportionnées compte tenu des circonstances propres à chaque cas de figure.

Ces mesures devraient prévoir, en particulier ;

- d'empêcher toute nouvelle extension ou la limitation des opérations de transport actuelles,
- de suspendre les licences ou autorisations accordées en vertu du droit de l'Union,
- de suspendre le droit de survoler l'UE, de transiter par son territoire ou d'effectuer des escales dans les ports de l'Union,
- de suspendre les droits de se ravitailler en carburant ou de procéder à un entretien au sein de l'Union ou
- de suspendre les droits d'exploitation à destination, en provenance et au sein de l'Union.

La période d'application de ces mesures ne devrait pas dépasser un an. Les mesures seraient réexaminées, s'il y a lieu, et pourraient être reconduites.

### ***Droit d'être entendu***

Avant d'adopter l'une des mesures susvisées, la Commission devrait veiller, tout en tenant compte de l'urgence, à ce que l'opérateur de transport concerné se voie offrir la possibilité d'être entendu. L'opérateur de transport pourrait être invité à cesser sans délai toute activité liée à la traite des êtres humains ou au trafic de migrants.

Avant de prendre toute mesure contre des opérateurs de transport établis dans des pays tiers, la Commission devrait consulter les autorités compétentes du pays concerné en vue de coordonner leurs actions.

Les mesures prises contre des opérateurs de transport au titre du règlement devraient être rendues publiques.